

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: - (1963)
Rubrik: Juin 1963

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

21 juin
1963

Ordonnance
concernant les élections en renouvellement général
du Conseil national du 27 octobre 1963

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu la circulaire du Conseil fédéral du 12 juin 1963 relative au renouvellement du Conseil national,

arrête:

Article premier. Les élections en renouvellement général du Conseil national sont fixées au dimanche 27 octobre 1963. Elles auront lieu conformément à la loi fédérale du 14 février 1919/22 décembre 1938/22 juin 1939/30 août 1946 sur la matière, à l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 8 juillet 1919, avec modification des 6 juillet 1925 et 27 août 1935, et à la présente ordonnance. Leur sont au surplus applicables les dispositions tant fédérales que cantonales relatives aux élections, en particulier le décret du 10 mai 1921, modifié le 26 novembre 1956, et l'ordonnance cantonale du 30 décembre suivant concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires, de même que l'ordonnance du 15 mars 1946 sur la participation des militaires aux élections et votations.

Art. 2. Pour les élections, le canton de Berne forme un seul collège électoral, avec 33 mandats à pourvoir.

Art. 3. Comme office cantonal chargé de diriger les opérations électorales (particulièrement de recevoir et d'examiner les listes de candidats), est désignée la Chancellerie d'Etat (Berne, Hôtel du Gouvernement).

Art. 4. ¹ Le dernier terme pour la remise des listes électorales est le lundi 23 septembre 1963. Chaque liste doit être signée personnellement par quinze citoyens au moins demeurant dans l'arrondissement et possédant le droit de vote; elle doit en outre porter en tête une dénomination la distinguant des autres listes. Les listes sont numérotées dans l'ordre où elles sont parvenues à la Chancellerie d'Etat. Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste. Les signataires de la liste de présentations désignent un mandataire, ainsi que son remplaçant, chargé des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire, et le suivant comme son remplaçant. Le mandataire ou, en cas d'empêchement, son remplaçant a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à se produire.

² On observera en outre les prescriptions suivantes en ce qui concerne cette remise:

- a) les listes de candidats ne doivent pas porter un nombre de noms supérieur à celui des députés à élire dans l'arrondissement, et aucun nom ne doit y figurer plus de deux fois;
- b) le nom d'un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste d'un même arrondissement, ni sur les listes de plus d'un arrondissement;
- c) les candidats seront désignés par leurs nom, prénom, profession, lieu d'origine, domicile (adresse) et année de naissance, en suivant strictement cet ordre;
- d) ceux qui présentent les listes signeront celles-ci de leurs nom et prénom, avec indication de leur profession et domicile (adresse), et ils devront joindre à la liste une attestation du préposé au registre des votants de leur domicile constatant qu'ils jouissent du droit de suffrage.

21 juin
1963

Art. 5. ¹ Deux ou plusieurs listes de candidats peuvent porter une déclaration identique par laquelle les signataires ou leurs mandataires font savoir qu'elles sont conjointes; cette déclaration doit être faite au plus tard le 30 septembre 1963.

² Un groupe de listes conjointes est considéré, à l'égard des autres listes, comme une liste simple.

³ Tout candidat peut décliner une élection par déclaration écrite au plus tard le 27 septembre 1963; dans ce cas, son nom est éliminé d'office de la liste.

⁴ Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats à partir du 30 septembre 1963.

Art. 6. Les délais mentionnés dans la présente ordonnance sont réputés observés si la remise prévue a été faite à l'autorité ou à un bureau de poste à 18 h. au plus tard.

Art. 7. ¹ Après les avoir revisées, la Chancellerie d'Etat publie les listes de candidats dans la Feuille officielle et les feuilles officielles d'avis. S'il s'agit de listes conjointes, la jonction sera mentionnée dans la publication.

² Là où il n'existe pas de feuille officielle d'avis, les listes seront envoyées aux communes, pour être affichées publiquement.

Art. 8. Toutes pièces se rapportant aux élections au Conseil national sont exemptes de timbres et d'émoluments.

Art. 9. Le bulletin de vote officiel (blanc) sera envoyé aux électeurs avec la carte de vote et, en outre, tenu à leur disposition dans le local d'élection.

Art. 10. ¹ Il est permis d'employer des bulletins non officiels. Ces derniers ne peuvent cependant contenir qu'une liste inchangée. Les prescriptions cantonales (décret du 10 mai 1921, art. 12) leur sont d'ailleurs applicables.

² Le droit que l'électeur a d'apporter personnellement des modifications aux listes demeure réservé.

³ Le fait de recueillir, de remplir ou de modifier systématiquement des bulletins de vote est punissable; il en est de même de la distribution de bulletins ainsi remplis ou modifiés.

⁴ Les infractions sont passibles d'une amende de 5000 francs au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

⁵ Les dispositions générales du Code pénal suisse sont applicables.

Art. 11. La Chancellerie d'Etat est autorisée à se mettre directement en rapport avec les signataires de listes quant à la fourniture de papier pour les bulletins et à la confection de ceux-ci. Le papier et l'impression seront facturés aux partis au prix de revient.

Art. 12. Les électeurs ne peuvent pas exercer leur droit de suffrage par représentation.

Art. 13. La Chancellerie d'Etat établira des instructions particulières concernant les opérations des bureaux électoraux.

Art. 14. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Berne, 21 juin 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof

21 juin
1963

Ordonnance concernant le ramonage

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

se fondant sur l'art. 12, ch. 3, de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie, sur l'art. 50 du décret du 1^{er} février 1897 concernant la police du feu, sur l'art. 38 du décret du 18 février 1959 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

A. Conditions pour exercer la profession de maître ramoneur

Article premier. ¹ Celui qui veut exercer la profession de maître ramoneur pour son propre compte ou comme premier ouvrier responsable, doit posséder une patente.

² Cette patente est délivrée par la Direction de l'économie publique.

Art. 2. Pour obtenir cette patente, le candidat adressera à l'Etablissement d'assurance immobilière du canton de Berne,

à l'intention de la Direction de l'économie publique, une demande écrite à laquelle il joindra:

21 juin
1963

- a) un certificat attestant qu'il a fréquenté l'école obligatoire et qu'il a terminé l'apprentissage avec succès;
- b) un certificat de l'autorité communale compétente attestant qu'il jouit d'une bonne réputation et des droits civiques;
- c) un certificat attestant qu'il a subi avec succès l'examen de maîtrise fédérale;
- d) une attestation portant que le détenteur du diplôme de maîtrise a été examiné avec succès, par un expert nommé par l'Etablissement d'assurance immobilière, sur les prescriptions régissant la police du feu dans le canton de Berne.

Art. 3. Si les actes de candidature sont jugés suffisants par la Direction de l'économie publique, celle-ci délivre la patente cantonale de ramoneur au candidat contre paiement d'un émolument fixé par elle.

Art. 4. Après la remise de la patente, le maître ramoneur doit prêter serment ou faire une promesse correspondante devant le préfet compétent pour son lieu de domicile, et le décret concernant la police du feu, l'ordonnance concernant le ramonage et le tarif des ramoneurs lui seront délivrés.

B. Les maîtres ramoneurs d'arrondissement

1. Les arrondissements de ramonage

Art. 5. ¹ Le territoire cantonal est divisé en arrondissements de ramonage par la Direction de l'économie publique, de manière que le travail soit, autant que possible, réparti uniformément.

21 juin
1963

² Un maître ramoneur patenté est nommé en qualité de maître ramoneur d'arrondissement pour chaque arrondissement de ramonage; avec l'aide de son personnel, il a le droit exclusif de ramoner dans son arrondissement.

³ L'arrondissement doit occuper complètement le titulaire et lui permettre, en général, de fournir du travail toute l'année à au moins un ouvrier ou à un apprenti.

⁴ Les communes d'une certaine importance peuvent être subdivisées en plusieurs arrondissements de ramonage.

2. Nomination et limite d'âge des maîtres ramoneurs d'arrondissement

Art. 6. ¹ Après mise au concours publique, il sera nommé, pour chaque arrondissement et pour une durée de quatre ans, un maître ramoneur patenté en qualité de maître ramoneur d'arrondissement.

² La nomination des maîtres ramoneurs d'arrondissement ressortit à la Direction de l'économie publique.

³ Au terme d'une période administrative, la Direction de l'économie publique peut s'abstenir de mettre à nouveau la place au concours, lorsqu'aucune plainte n'a été portée contre le titulaire de l'arrondissement en question.

Art. 7. Chaque maître ramoneur d'arrondissement peut être nommé au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il atteint l'âge de 65 ans révolus. Les demandes de démission de la fonction de maître ramoneur d'arrondissement, avant la limite d'âge, doivent être présentées par écrit à la Direction de l'économie publique au moins trois mois avant la fin de l'année ou avant l'expiration de la période administrative.

Art. 8. ¹ Si un maître ramoneur d'arrondissement meurt en laissant une famille dans le besoin, la Direction de l'économie

publique, se fondant sur le rapport du conseil communal de son domicile et du préfet, peut autoriser la veuve à continuer pour son propre compte l'exercice de la profession, à condition qu'elle prenne à son service un premier ouvrier patenté honorablement connu et jouissant des droits civiques.

² Cette autorisation est donnée à bien plaisir et doit être retirée par la Direction de l'économie publique lorsque les conditions ne sont plus remplies, ainsi qu'en cas de plaintes justifiées.

3. Ouvriers et apprentis ramoneurs

Art. 9. ¹ Un maître ramoneur d'arrondissement ne doit engager aucun ouvrier n'ayant pas subi avec succès l'examen de fin d'apprentissage exigé par la loi.

² Un apprenti ne peut travailler que sous la surveillance du maître ou d'un ouvrier capable.

³ Le maître ramoneur d'arrondissement répond du travail de sa profession accompli par ses ouvriers et apprentis.

⁴ De leur côté, les ouvriers sont également responsables envers leur maître de l'ouvrage qu'ils exécutent pour lui.

Art. 10. A la demande de la Direction de l'économie publique, de l'Etablissement d'assurance immobilière ou du préfet, chaque maître ramoneur d'arrondissement présentera un état nominatif de ses ouvriers et apprentis et signalera immédiatement les changements survenus dans cet état.

4. Obligations du maître ramoneur d'arrondissement

Art. 11. Le maître ramoneur d'arrondissement a les obligations suivantes:

- a) tous les trois mois régulièrement, après avoir avisé les habitants de la maison, il ramone soigneusement toutes les instal-

21 juin
1963

lations pour l'emploi du feu utilisées qui engendrent de la fumée et dont le foyer produit de la suie, y compris leurs conduits de fumée, et il les brûle ou les dégrasse d'une autre manière appropriée chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Si le brûlage des cheminées présente un grand danger d'incendie, il doit l'annoncer suffisamment tôt à l'autorité de police locale qui est alors responsable que le commandant du corps des sapeurs-pompiers prenne, avant le brûlage, les mesures préparatoires en vue de l'extinction;

- b) il contrôle une fois par an les installations pour l'emploi du feu qui ne sont pas utilisées;
- c) lors de l'accomplissement des fonctions prévues sous lettres a et b et lorsque l'autorité de police locale ou un habitant de la maison le lui demande, il examine minutieusement les installations pour l'emploi du feu et l'évacuation de la fumée en ce qui concerne leur construction, leur entretien et leur sécurité au point de vue du feu.

Art. 12. ¹ S'il constate des infractions aux prescriptions ou des défauts déterminant des risques d'incendie, le maître ramoneur d'arrondissement invitera aussitôt le propriétaire ou l'habitant de la maison à remédier aux défauts, en fixant à cet effet un délai approprié aux circonstances.

² Si l'invitation n'a pas pu être faite personnellement, si l'état de choses antiréglementaire et dangereux n'a pas été supprimé dans le délai fixé ou s'il y a péril en la demeure, le maître ramoneur d'arrondissement devra immédiatement en aviser l'autorité de police locale; celle-ci notifiera tout de suite les sommations nécessaires et prendra les mesures qu'elle jugera opportunes.

³ La sommation de remédier à des défauts revêt un caractère obligatoire lorsqu'elle a été adressée à l'habitant de la maison, à son épouse ou à un autre membre de sa famille possédant l'exercice des droits civils.

Art. 13. ¹ Les installations industrielles et les autres installations pour l'emploi du feu et l'évacuation de la fumée qui produisent beaucoup de suie doivent être ramonées toutes les trois à onze semaines, selon les dangers d'incendie qu'elles présentent. Si le maître ramoneur d'arrondissement juge que le ramonage doit avoir lieu plus souvent que tous les trois mois et qu'il y ait divergence d'opinion à cet égard entre lui et le propriétaire ou l'habitant de la maison, c'est l'Etablissement d'assurance immobilière qui tranche le cas.

² Pour les installations spéciales et les grandes installations de chauffage à huile ou au gaz qui produisent peu de suie, l'Etablissement d'assurance immobilière peut, sur présentation d'une requête justifiée du propriétaire, prolonger le délai de ramonage pour ces installations.

Art. 14. ¹ Pour les cabanes de montagne et les chalets d'alpage éloignés, le préfet peut accorder au propriétaire ou au possesseur responsable l'autorisation de pourvoir lui-même au ramonage. Chacune de ces autorisations doit être portée à la connaissance du maître ramoneur d'arrondissement. Ces installations pour l'emploi du feu devront néanmoins être contrôlées par le maître ramoneur d'arrondissement lors de la tournée périodique d'inspection des chalets d'alpage. Cette autorisation devra être immédiatement retirée s'il s'avère que le ramonage est exécuté négligemment par les propriétaires en cause.

² Les installations de chauffage dans les chalets d'alpage qui sont utilisées moins de trois mois par année ne doivent être ramonées que tous les deux ans.

Art. 15. ¹ Le maître ramoneur d'arrondissement ou son ouvrier doit annoncer son passage aux habitants de la maison au moins un jour d'avance. En cas d'empêchement, les habitants de la maison doivent l'avertir à temps.

² Dans les arrondissement ruraux, l'avis peut être donné suivant les circonstances et l'éloignement des installations à ramoner.

21 juin
1963

Art. 16. ¹ Le maître ramoneur d'arrondissement, ses ouvriers et apprentis doivent se montrer corrects dans leurs rapports avec les habitants de la maison.

Art. 17. ¹ Tous les deux ans, le maître ramoneur d'arrondissement doit accompagner l'inspecteur du feu de chaque commune de son arrondissement dans sa tournée d'inspection et contre-signer les observations annotées dans le livret d'inspection.

² La surveillance du feu dans les chalets d'alpage et les cabanes de montagne est réglementée par la Direction de l'économie publique.

Art. 18. ¹ Chaque maître ramoneur d'arrondissement tient à jour:

- a) un livret de service délivré par l'Etablissement d'assurance immobilière. Il doit inscrire dans ce livret les défauts présentant des dangers d'incendie ou les états de choses antiréglementaires qu'il constate, en ayant soin de mentionner le numéro du bâtiment, les mesures ordonnées, les délais fixés, ainsi que le nom de la personne à laquelle les instructions ont été données pour remédier à ces défauts;
- b) un registre de ramonage de tous les bâtiments renfermant des installations pour l'emploi du feu et l'évacuation de la fumée. Ce registre doit contenir pour chaque bâtiment: le numéro du bâtiment, le genre des installations pour l'emploi du feu, combien de fois elles doivent être ramonées et les dates de ramonage.

² A la demande de l'Etablissement d'assurance immobilière, le livret de service et le registre de ramonage doivent lui être remis pour examen.

³ Lorsqu'un maître ramoneur d'arrondissement résigne ses fonctions, il doit remettre le livret de service et le registre de ramonage à l'Etablissement d'assurance immobilière.

Art. 19. ¹ Après chaque tournée de ramonage, le maître ramoneur d'arrondissement doit remettre son livret de service à l'autorité de police locale. Celle-ci transcrit son contenu dans le registre de la police du feu, notifie les sommations dans tous les cas où les instructions n'ont pas pu être données personnellement par le maître ramoneur d'arrondissement, et veille à l'exécution de toutes les mesures ordonnées.

² Après chaque tournée de ramonage, l'autorité de police locale doit voir et signer le livret de service et l'envoyer jusqu'au 15 mai au préfet. Ce dernier le voit et le signe à son tour puis le rend au maître ramoneur d'arrondissement.

5. Obligations du propriétaire et des habitants de la maison

Art. 20. Le propriétaire et les habitants de la maison ne doivent causer aucune difficulté au maître ramoneur d'arrondissement, à ses ouvriers et apprentis dans l'exercice de leur profession et ils sont tenus de leur fournir tous les renseignements qu'ils pourraient leur demander au sujet des installations pour l'emploi du feu et l'évacuation de la fumée.

Art. 21. ¹ Le propriétaire et les habitants de la maison sont tenus de se conformer aux instructions données par le maître ramoneur d'arrondissement, par son ouvrier ou par l'autorité de police locale.

² Si l'habitant de la maison n'est pas disposé à donner suite lui-même à un ordre du maître ramoneur d'arrondissement ou de son ouvrier ou de l'autorité de police locale, il doit immédiatement informer le propriétaire de la maison des instructions qui lui ont été communiquées.

Art. 22. Tout changement dans la propriété du bâtiment et dans les habitants de la maison doit être annoncé à temps au maître ramoneur d'arrondissement, dans la mesure où il y a lieu, à cette occasion, de procéder à un ramonage.

6. Taxes

Art. 23. ¹ Sur proposition de la Direction de l'économie publique, le Conseil-exécutif établira un tarif concernant les taxes de ramonage.

² Si cette taxe n'est pas payée aussitôt après le ramonage au maître ramoneur d'arrondissement, il en exige le paiement par voie judiciaire.

³ Si l'encaissement de cette taxe soulève des difficultés réitérées, le maître ramoneur d'arrondissement est autorisé à n'entreprendre le ramonage que sur paiement préalable.

⁴ Lorsque le ramonage n'a pas lieu du fait que le propriétaire ou l'habitant de la maison n'a pas payé d'avance le montant de la taxe ou n'en a pas garanti le paiement, le maître ramoneur d'arrondissement est tenu d'en avertir immédiatement l'Etablissement d'assurance immobilière. Celui-ci engagera alors la procédure qui aboutit à la suspension de l'assurance des bâtiments.

⁵ Les travaux mentionnés à l'art. 11, lettre c, ci-devant, doivent être rétribués par le mandant.

7. Autorités et organes de surveillance

Art. 24. ¹ La surveillance du service de ramonage et des maîtres ramoneurs d'arrondissement est exercée par

- a) l'Autorité de police locale
- b) le Préfet
- c) l'Etablissement d'assurance immobilière
- d) la Direction de l'économie publique.

² La haute surveillance est exercée par le Conseil-exécutif.

Art. 25. Les dispositions et les décisions prises par la Direction de l'économie publique ou l'Etablissement d'assurance immo-

bilière au sujet du service de ramonage ou des maîtres ramoneurs d'arrondissement peuvent, en vertu de la loi sur la justice administrative, être portées par voie de recours devant le Conseil-exécutif dans les trente jours qui suivent la notification de la disposition ou de la décision.

8. *La responsabilité disciplinaire*

Art. 26. Si le maître ramoneur d'arrondissement ou un ouvrier responsable commet un crime ou un délit, s'il faillit gravement à ses devoirs ou s'il fait l'objet de plaintes justifiées de la part de la clientèle, la Direction de l'économie publique peut, sur proposition de l'Etablissement d'assurance immobilière et selon la gravité de la faute, prendre contre lui les mesures suivantes:

- a) avertissement,
- b) mise au provisoire,
- c) mise au provisoire avec interdiction d'effectuer personnellement les travaux de ramonage et attribution d'un premier ouvrier patenté,
- d) retrait de la fonction de maître ramoneur d'arrondissement.

9. *Oeuvre de prévoyance pour la vieillesse*

Art. 27. ¹ Tous les maîtres ramoneurs d'arrondissement doivent conclure une assurance de vieillesse et décès. L'Etablissement d'assurance immobilière vérifie l'existence de ces assurances; à sa demande, les maîtres ramoneurs d'arrondissement doivent lui adresser par retour du courrier les polices en cause et les contrats pour examen.

² L'Etablissement d'assurance immobilière paie une partie de la prime annuelle aux maîtres ramoneurs d'arrondissement

21 juin
1963

qui s'assurent en tant que preneurs d'assurance ou épargnants dans le cadre des directives édictées par lui et par l'Association cantonale bernoise des maîtres ramoneurs d'arrondissement.

C. Dispositions pénales et transitoires

Art. 28. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance et au tarif établi sur ses bases seront punies par le juge pénal par des amendes allant de 10 à 500 francs.

Art. 29. Les maîtres ramoneurs d'arrondissement nés en 1906 ou à une date antérieure sont éligibles jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.

Art. 30. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1963. Elle remplace le règlement du 4 mai 1926 concernant le ramonage, sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 21 juin 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof

28 juin
1963

Loi
du 3 juillet 1960 sur le subventionnement de maisons d'habitation
en faveur de familles nombreuses à revenu modique
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les art. 5, al. 2, et 9, al. 2, de la loi du 3 juillet 1960 sur le subventionnement de maisons d'habitation en faveur de familles nombreuses à revenu modique,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Frais maximums admissibles

Art. 5, al. 1, de la loi.

Les subventions sont allouées pour la construction de maisons dont les frais, non compris le prix d'acquisition du terrain, n'excèdent pas les montants suivants par chambre habitable:

logements de 4 chambres	fr. 12 500.—
logements de 5 chambres	fr. 12 000.—
logement de 6 chambres et plus . .	fr. 11 500.—

28 juin
1963

Limites de revenu

Art. 9, al. 1, de la loi.

Les logements subventionnés au sens de la présente loi sont exclusivement destinés à des familles dont le revenu annuel brut entrant en considération n'excède pas fr. 10 000.—; ce montant est augmenté de fr. 800.— pour chaque enfant mineur et pour toute autre personne incapable d'exercer une activité lucrative, vivant en ménage commun et dont l'entretien incombe au chef de famille.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 28 juin 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président p. s.:

Giovanoli

Le chancelier p. s.:

F. Häusler